



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-082

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDT 90

- 90-2020-10-26-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau "Les Forges" sur les communes de Belfort et Offemont (9 pages) Page 3
- 90-2020-10-26-003 - Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage de l'étang des Forges situé sur les communes de Belfort et Offemont (8 pages) Page 13
- 90-2020-10-26-004 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux de confortement du barrage de l'étang des Forges (6 pages) Page 22

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

- 90-2020-10-26-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Tre de Belfort (8 pages) Page 29

Préfecture

- 90-2020-10-26-005 - Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 (2 pages) Page 38
- 90-2020-10-21-004 - arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 41
- 90-2020-10-27-001 - Arrêté portant renouvellement certificat de qualification C4-T2 n2 M. VALLAT Quentin (2 pages) Page 44
- 90-2020-10-27-003 - arrêté portant suppression des communes déléguées de la commune nouvelle de Meroux-Moval (2 pages) Page 47
- 90-2020-10-27-002 - Arrêté subvention amicale Police (1 page) Page 50

DDT 90

90-2020-10-26-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de
l'antériorité du plan d'eau "Les Forges" sur les communes
de Belfort et Offemont

ARRÊTÉ N°
portant reconnaissance au titre de l'antériorité
du plan d'eau "Les Forges" sur les communes de Belfort et Offemont

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération belfortaine en date du 28 mars 2003 déclarant d'intérêt communautaire le site de l'étang des Forges,

VU le dossier déposé le 7 juillet 2020 par monsieur Miltiade Constantakatos, conseiller communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération délégué à la GEMAPI, au service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires, portant sur la régularisation du plan d'eau « Les Forges »,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT la présence du plan d'eau avant le 4 août 1789,

CONSIDERANT que le plan d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha est soumis à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

CONSIDERANT que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SAGE Allan,

CONSIDERANT que Grand Belfort Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage autorisé par la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2003, est désigné comme « le pétitionnaire »,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L' ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Grand Belfort Communauté d'Agglomération est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est donné acte au bénéficiaire de son autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Le plan d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisé, et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Le plan d'eau est situé sur les communes de Belfort et Offemont au lieu-dit « L'étang des Forges ».

Le plan d'eau est référencé sous le numéro 010-006.

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION DU PLAN D'EAU : parcelles cadastrales, noms des communes :	Section 000BK n° 1 et 8 à Offemont Section 000 BH n° 48 à Offemont Section 000 BM n° 61 à Offemont Section 000 AR n° 01 à Belfort
RETENUE : coordonnées en Lambert III (RGF 93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal :	 990224 6734868 environ 0,6 M m ³ 340 000 m ²
TROP PLEIN : type d'ouvrage :	 Moine - déversoir
OUVRAGE DE VIDANGE :	Moine

Les dispositions techniques ci-dessus de la retenue et du trop plein correspondent aux éléments communiqués par le pétitionnaire sur l'ouvrage existant au 7 juillet 2020.

TITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu

du dossier de demande d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier portant reconnaissance de l'antériorité du plan d'eau, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet du Territoire de Belfort.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente installation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet du Territoire de Belfort qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L. 181-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> • Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) • Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) 	Plan d'eau d'une superficie de 34 ha	Autorisation
Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 1 ^{er} octobre 2006			
3.2.5.0	Barrage ou digue de retenue de plan d'eau <ul style="list-style-type: none"> • $H > 5$ et $H^2 \times V 0.5 \geq 20$ • $H > 2$ et $V > 0.05$ et il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres. <p>« Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. »</p>	Plan d'eau avec un barrage d'une hauteur de 3 m, d'un volume de l'ordre de 0,6 millions de m ³ . Habitations à moins de 400 m	Autorisation
Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009			

Le barrage du plan d'eau fera l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en catégorie C, en application des décrets :

- n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 08 avril 2020,

- n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 : Usage des ouvrages

L'étang des Forges est à l'usage exclusif d'agrément-loisirs.

Le remplissage du plan d'eau est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale du plan d'eau :

- ruisseau d'Offemont
- eaux de ruissellement du bassin versant naturel
- canal du Martinet.

ARTICLE 10 : Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter la transparence hydraulique du plan d'eau : le débit entrant des cours d'eau sur lesquels sont implantées les retenues doit être restitué en aval des déversoirs de crue.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans les retenues et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

ARTICLE 11 : Vidanges

Lors d'une vidange, les eaux transitent par le canal des Forges avant de rejoindre la Savoureuse.

Les eaux rendues sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 20 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres,
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place (cloison siphonide, filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux,
- le dépassement des valeurs suivantes dans les eaux de vidanges rejetées (en moyenne sur 2 heures) :
 - matières en suspension, 1 g/l
 - ammonium, 2 mg/l
 - la teneur en oxygène dissous ne doit pas être inférieur à 3 mg/l .

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à

l'article L. 432-2 du code de l'environnement. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de ces derniers seront mis en place.

Lors des vidanges totales, les poissons présents dans le plan d'eau seront récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Les vidanges partielles ont lieu tous les 4 ans d'octobre à janvier à compter de 2020, sauf arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Toute opération de curage éventuellement concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux des cours d'eau aura lieu de janvier à mars, en dehors de la période d'étiage allant de juin à septembre.

ARTICLE 12 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode de fonctionnement et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage comprenant la gestion, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact.

La remise en état des lieux pourra être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise à Grand Belfort Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux maires des communes de Belfort et Offemont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité du
Territoire de Belfort,
Le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
Le maire de la commune de Belfort,
Le maire de la commune d'Offemont
sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent
arrêté.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

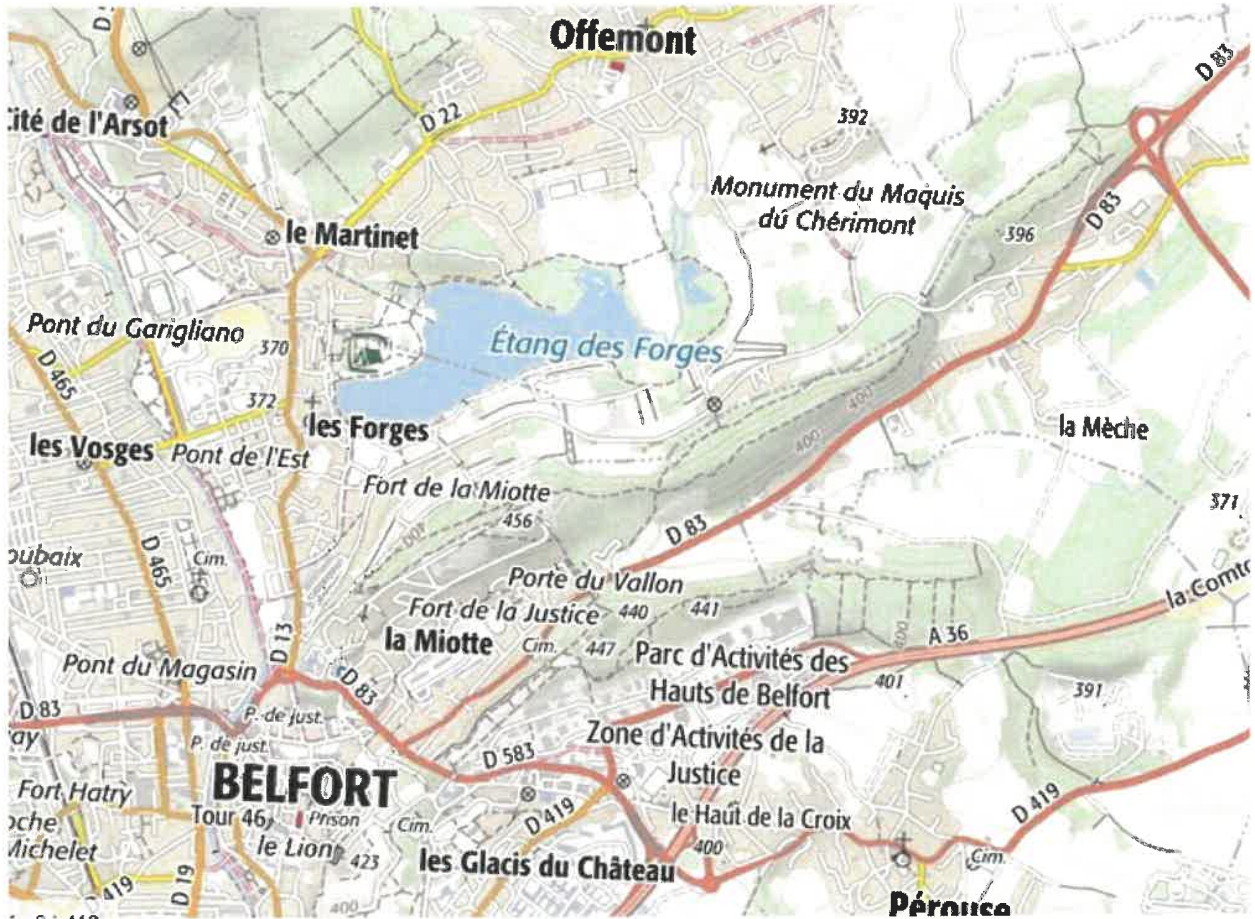
Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°
portant reconnaissance au titre de l'antériorité
du plan d'eau "Les Forges" sur les communes de Belfort et Offemont

Annexe 1 - Plan de localisation



DDT 90

90-2020-10-26-003

Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage de
l'étang des Forges situé sur les communes de Belfort et
Offemont

**ARRÊTÉ N°
portant sur le classement du barrage de l'étang des Forges
situé sur les communes de Belfort et Offemont**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132,

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 08 avril 2020,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

VU la preuve d'existence du barrage, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L. 214-6 II du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération belfortaine en date du 28 mars 2003 déclarant d'intérêt communautaire le site de l'étang des Forges,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté au classement du barrage de l'étang des Forges en classe C du 10 décembre 2019,

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans la séance du 21 septembre 2020,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 25 septembre 2020;

CONSIDERANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang des Forges au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 3,00 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,6 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 6,97$,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 m,

CONSIDÉRANT que la prévention du risque de rupture nécessite une surveillance renforcée au vu des enjeux particuliers existant en aval du barrage,

CONSIDERANT que Grand Belfort Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage autorisé par la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2003, est désigné comme « le pétitionnaire »,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Localisation et propriété de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Communes d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées géographiques (L93)
Barrage de l'Étang des Forges	BELFORT OFFEMONT	Belfort : AR 0033 Offemont : BK 0001	X = 990224 Y = 6734868

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, – Place d'Armes – 90020 Belfort cedex, est responsable de l'ouvrage de l'étang des Forges.

Il met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.
Il est désigné « le pétitionnaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang des Forges présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	3,00 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,6 millions de m ³
Habitation sise à moins de 400 ml à l'aval de l'ouvrage	oui

Au vu de ses caractéristiques, le barrage de l'étang des Forges relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le pétitionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

ARTICLE 4 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le pétitionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le pétitionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le pétitionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du code de l'environnement le pétitionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement .

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir,
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Visites techniques approfondies
Échéance du prochain rapport	2 ans après la signature du présent arrêté	2 ans après la signature du présent arrêté	
Périodicité	5 ans	5 ans	Entre deux rapports de surveillance

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le pétitionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

ARTICLE 6 : Étude de dangers

Les ouvrages de la classe C ne sont pas concernés par la réalisation d'une étude de dangers.

ARTICLE 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), habilités par le Directeur de la DREAL, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le pétitionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Belfort et Offemont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
Monsieur le maire de la commune de Belfort,
Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Belfort,
sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

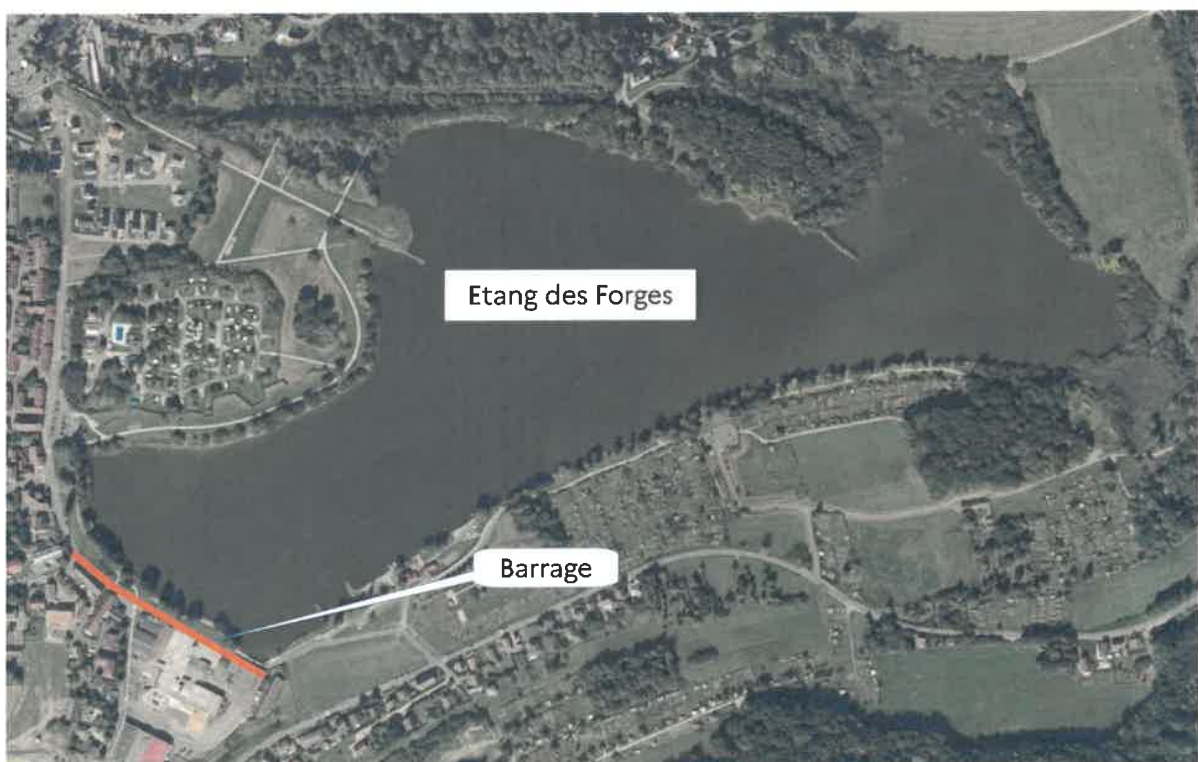
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°
portant sur le classement du barrage de l'étang des Forges
situé sur les communes de Belfort et Offemont

Annexe 1 - Plan de localisation



DDT 90

90-2020-10-26-004

Arrêté préfectoral relatif aux travaux de confortement du
barrage de l'étang des Forges

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°
relatif aux travaux de confortement du barrage de l'Etang des Forges
Communes de BELFORT et OFFEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.214-1, L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.214-112 à R.214-147,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance,

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° _____ portant reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau "Les Forges", référencé 010-006, sur les communes de Belfort et Offemont,

VU l'arrêté _____ portant sur le classement du barrage de l'étang des Forges,

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération belfortaine en date du 28 mars 2003 déclarant d'intérêt communautaire le site de l'étang des Forges,

VU l'avis de la DREAL en date du 12/03/2020 sur le classement de l'ouvrage en barrage de classe C et sur les scénarios retenus pour le confortement de l'ouvrage,

VU le dossier de travaux « Dossier d'autorisation – Ouvrage de l'étang des Forges » rédigé par le bureau d'études agréé SETEC HYDRATEC (ref : 01646446 de juillet 2020),

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 25 septembre 2020,

CONSIDERANT que les travaux envisagés constituent une modification notable au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui nécessitent le respect de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que le projet de travaux vise à renforcer l'ouvrage, à améliorer le niveau d'étanchéité du barrage et améliorer ainsi le niveau de sécurité de l'ouvrage,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que Grand Belfort Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage autorisé par la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2003, est désigné comme « le pétitionnaire »,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de confortement du barrage de l'Etang des Forges situé sur les communes de Belfort et Offemont, dans les conditions définies dans le dossier déposé, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux de confortement seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier référencé 01646446 de juillet 2020 rédigé par le bureau d'étude agréé SETEC HYDRATEC, ils comprennent :

- mise en place d'un rideau de palplanches à l'amont du barrage actuel ;
- remblaiement à l'amont du barrage en ayant au préalable ôté le parement amont actuel en bois de l'ouvrage ;
- couronnement en béton armé de la tête du rideau de palplanches ;
- création d'un déversoir de sécurité ;
- déplacement de la vanne de régulation amont, existante, au droit du rideau de palplanches ;
- bétonnage du fond de la zone d'assec.

ARTICLE 3 : Période de réalisation des travaux

Le pétitionnaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et le service police de l'eau (DDT) de la date de démarrage des travaux.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 : Mesure de sécurité en phase de travaux

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Il indiquera les mesures de sécurité lors du chantier visant à prévenir tout endommagement du barrage ou de l'un de ses composants par rapport aux risques de crues, mais également par rapport aux déplacements d'engins sur le chantier (notamment lors du battage des palplanches).

Durant la période de travaux, le pétitionnaire assurera une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de forte précipitation, le pétitionnaire devra assurer une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin

d'être en mesure de replier les installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

ARTICLE 5 : Remise en eau de la retenue

Le pétitionnaire fera réaliser tous les tests et essais nécessaires pour vérifier la conformité des travaux de reconfiguration du barrage de l'étang des Forges. Il réalise également tous les essais et tests nécessaires pour vérifier la sécurité de l'aménagement au niveau des organes hydrauliques et électrique avant leurs mises en service. La remontée du plan d'eau sera progressive et fera l'objet d'un contrôle des fuites éventuelles. Les rapports d'essais sont tenus à la disposition du service de contrôle et inclus au rapport de fin de travaux.

ARTICLE 6 : Dossier de récolement

A l'issue des travaux et dans un délai de 6 mois, le pétitionnaire fournira une étude de stabilité du barrage conforté par le rideau de palplanches.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Belfort et Offemont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
Monsieur le maire de la commune de Belfort,
Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2020-10-26-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du
Tre de Belfort

A R R Ê T E n° 90-2020-

portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les articles R.133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration concernant l'association du public aux décisions prises par l'administration au sein des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions (articles R 514-37 – 38 – 39 du code rural et de la pêche maritime)

VU le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001, portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-143-0003 du 23 mai 2014 fixant pour 3 ans la durée du mandat des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-03-008 du 3 juillet 2017, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le règlement intérieur de la CDOA validé en session plénière le 3 novembre 2015 et validé par le Préfet le 17 novembre 2015 ;

VU les consultations des organismes, siégeant à la CDOA, sur leurs représentants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-03-008 du 3 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 :

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, sont désignés pour un mandat de trois ans,

Article 3 :

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivants :

A) A titre délibératif

1° - la présidente du conseil régional ou son représentant,

2° - le président du conseil départemental ou son représentant,

3° - le président de la communauté de communes des Vosges du sud (CCSV) ou son représentant,

4° - le directeur départemental des territoires ou son représentant,

5° - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° - trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 :

a) **Mme Valérie COURBOT à Denney (90160).....titulaire**
Mme Sandrine GOUAT à Auxelles-Haut (90200).....suppléant
M. Gérard DIDIER à Petitmagny (90170)suppléant

b) **M. Alexandre FARQUE à Felon (90100).....titulaire**
M. Eric BOURQUARDEZ à Villars-Le-Sec (90100)..... suppléant
M. Jean-Marc JEANNENEZ à Froidefontaine (90140)suppléant

c) **M. Georges FLOTAT à FROIDEFONTAINE (90140).....titulaire**
M. Quentin GUYOT à Rougegoutte (90200)suppléant
M. Bernard BETTWY à Belfort (90000) suppléant

7° - le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

a) au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

M. Bruno CRAVE LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT (90360)titulaire
M. Pierre-Marie GIGON - Florimont.....suppléant

b) au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Benjamin LEDY (Ets MULLER) - GRANDVILLARS (90600)titulaire

9° - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA):

M. Pascal KOEHLI à RECHESY (90370).....titulaire
M. Olivier FRIDEZ à VILLARS LE SEC (90100).....suppléant
M. Olivier HAININ à BANVILLARS (90800).....suppléant

Mme Carole JULLEROT à FONTAINE (90150).....titulaire
M. Fernand RICHE à JONCHEREY (90100).....suppléant
M. Gilbert RICHARDOT à MONTREUX-CHATEAU.....suppléant

M. Michel FOLLOT à DORANS (90400).....titulaire
M. Hubert MOINAT à SAINT DIZIER L'EVEQUE (90100).....suppléant
M. Jean-Michel TALON à VILLARS LE SEC.....suppléant

M. Jean-Noël MONNIER à CROIX (90100).....titulaire
M. Eric BITARD à GRANDVILLARS 90600).....suppléant
M. Claude MURAT à ARGIESANS (90100).....suppléant

b) au titre des jeunes agriculteurs (JA) :

M. David CHRETIEN à FELON (90110).....titulaire
M. Cédric ILTIS à LEVAL (90110).....suppléant
Mme. Floriane TALON à VILLARS LE SEC (90100).....suppléant

M. Julien YODER à FLORIMONT (90100).....titulaire
M. Cyril VERAÏN à VELLESCOT (90100).....suppléant
Mme Virginie DECOMBE à LEVAL (90100).....suppléant
M. Jim KOENIG à VAUTHIERMONT (90110).....titulaire
M. Pierrick BITARD à GRANDVILLARS (90600).....suppléant
Mme Charline PARROT à REPPE (90150).....suppléant

c) au titre de la coordination rurale :

M. Thomas STAMPFLI à FLORIMONT (90100)..... titulaire
M. Sylvain VON AESCH à DELLE (90100).....suppléant
M. Paul MAILLARD à DELLE (90100)..... suppléant

10° - un représentant des salariés agricoles :

M. James BULLY à DANJOUTINtitulaire

11° - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

a) au titre du commerce indépendant de l'alimentation

M. Alain MOISSENOT (SUPER U) à VALDOIE (90300).....titulaire
M. Jean-Louis SALORT (les Vitrites du Territoire) à BELFORT,.....suppléant

b) au titre du commerce et de l'alimentation :

M. Philippe MORO (Naturine) à Andelnans (90400).....titulaire
M. Christian ARBEZ (Chambre de Commerce et d'industrie
du Territoire de Belfort) à BELFORT (90000).....suppléant

12° - un représentant du financement de l'agriculture :

Mme Martine TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire
Mme Valérie CANDIDO à SUARCE (90100)suppléant

13° - un représentant des fermiers-métayers :

M. Dominique MOINAT à SAINT-DIZIER-L'EVEQUE (90100)titulaire
M. Cyrille GIGON à FLORIMONT (90100)suppléant
Mme Isabelle SCHICK à NOVILLARD (90340).....suppléant

14° - un représentant des propriétaires agricoles :

M. Claude GAUTHERAT à NOVILLARD (90340)titulaire
M. Jean-Paul ROSSELOT à BANVILLARS (90800)suppléant
M. Bernard VOISINET à EVETTE-SALBERT (90800).....suppléant

15° - un représentant de la propriété forestière :

M. Alain GARET à RIOZ.....titulaire
M. Gerald GROUAZEL à MONTBELIARD.....suppléant

16° - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

a) Au titre de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté :

M. Jean-Claude CHEVROT à Belfort(90000).....titulaire
M. Dominique Hélin à ELOIE (90300).....suppléant
M. Jean BECKER à BAVILLIERS (90800).....suppléant

b) Au titre de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

M. Serge PHILEMON, à Delle (9010)..... titulaire
M. Daniel PASTORI à BAVILLIERS (90800)suppléant
M. Alain GEOFFROY à FOUSSEMAGNE (90150)..... suppléant

17° - un représentant de l'artisanat :

M. Christian ORLANDI à TREVENANStitulaire
M. VOILAND Philippe à CHAUX (90330)..... suppléant
M. Bernard RIQUELME à VESCEMONT (90200) suppléant

18° - un représentant des consommateurs :

Mme Michèle GREIF (UFC 90 Que Choisir) à BELFORT (90000).....titulaire
M. Pascal MEYER à CHAUX (90330) suppléant

19° - Une personne qualifiée au titre du Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB) :

Mme Pauline BUCHWALTER à PETITMAGNY (90170).....titulaire
Mme Audrey FAHYS à EVETTE-SALBERTsuppléant

B) A titre consultatif

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en qualité d'experts :

- **les représentants des établissements de crédit sous réserve du maintien de leur habilitation annuelle et exclusivement pour les dossiers de financement qui concernent leur établissement :**
 - Crédit Agricole de Franche-Comté
 - Crédit Mutuel Centre Est Europe
 - Crédit Lyonnais
 - Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté
 - Banque Nationale de Paris
 - Crédit Industriel et Commercial
- **le président de la chambre des notaires ou son représentant,**

- le proviseur de l'Établissement Public Local Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de VALDOIE ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence de service et de paiement (A.S.P) ou son représentant,
- le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 ou son représentant,
- le directeur du service agricole juridique de la FDSEA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur du Centre d'économie rurale (C.E.R.) France, Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- l'animatrice de la F.D.S.E.A et des J.A ou son représentant,

Article 3 :

Il est prévu une « section Economie – structures des exploitations – coopération – agriculteurs en difficulté ».

Pour la « section Economie », sa composition est la même que la commission plénière à l'exception des collègues 1-3-11-15 et 18.

La CDOA a pouvoir pour désigner en tant que de besoin et ponctuellement les membres des groupes de travail thématiques.

Article 4:

Il est créé une formation spécialisée GAEC pour l'examen des dossiers de demandes d'agrément GAEC.

Cette formation exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La composition de cette formation est prise par arrêté préfectoral.

Placée sous la présidence du Préfet, cette formation comprend :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission,
- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

Article 5 :

Cette commission fonctionne selon un règlement intérieur validé en section plénière et approuvé par le Préfet.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2020

le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

15/05 10:10

Préfecture

90-2020-10-26-005

Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de
détection du SARS-CoV-2

ARRÊTÉ N°

Autorisant le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention d'occupation précaire établie le 12 octobre 2020 entre la société dénommée Groupe NEDEY Automobiles, dont le siège social est situé 14 avenue d'Helvétie à Montbéliard (25200), et la société dénommée BIOALLAN, dont le siège social est situé 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard, autorisant la société BIOALLAN à occuper un ensemble immobilier à usage de bureau sis 6 avenue de la République à Danjoutin (90400) ;

VU la demande adressée par courriel le 15 octobre 2020 par le directeur général de la société BIOALLAN visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux sis 6 avenue de la République à Danjoutin qui se trouvent à l'extérieur du site sis 7 boulevard Richelieu à Belfort (90000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° Finess ET : 90 000 294 0, et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le site du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN sis 7 boulevard Richelieu à Belfort doit être autorisé par le représentant de l'État dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le site de Belfort (90000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN, n° FINESS ET : 90 000 294 0, sis 7 boulevard Richelieu à Belfort est autorisé à réaliser le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans des locaux situés 6 avenue de la République à Danjoutin (90400).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du site sis 7 boulevard Richelieu à Belfort du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié, par courrier électronique, au président de la société BIOALLAN et au biologiste assumant la responsabilité du sis 7 boulevard Richelieu à Belfort du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIOALLAN.

Fait à Belfort, le 26/10/20

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-10-21-004

arrêté fixant la liste des membres de la conférence
territoriale de l'action publique pour le département du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
pour le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment l'article 4,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

VU les articles L1111-9-1, D1111-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-22-005 en date du 22 septembre 2020 portant organisation des élections des représentants appelés à siéger à la conférence territoriale de l'action publique,

VU la liste présentée le 5 octobre 2020 par l'Association départementale des Maires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT qu'en application de l'article D1111-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de trois mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que monsieur Meslot, maire de Belfort, commune de plus de 30 000 habitants et président de Grand Belfort communauté d'agglomération, est membre de droit de la conférence territoriale de l'action publique au titre de président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants,

CONSIDERANT qu'une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être représentée au titre de l'un de ses mandats,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour le département du Territoire de Belfort, la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique est arrêtée comme suit :

Représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- Titulaire : monsieur Christian RAYOT, président de la communauté de communes du Sud Territoire, maire de la commune de Grandvillars
- Suppléant : monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, président de la communauté de communes des Vosges du Sud, maire de la commune de Saint Germain le Châtelet

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

- Titulaire : madame Marie-France CEFIS, maire de la commune de Valdoie
- Suppléant : monsieur Eric KOEBERLE, maire de la commune de Bavilliers

Représentant des communes de moins de 3 500 habitants

- Titulaire : monsieur Stéphane GUYOD, maire de la commune de Meroux-Moval
- Suppléant : monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chevremont

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-27-001

Arrêté portant renouvellement certificat de qualification
C4-T2 n2 M. VALLAT Quentin

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-08-24-032 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°90-2018-11-05-003 accordant le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à monsieur Quentin VALLAT ;

VU l'arrêté n°90-2020-02-19-005 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 lancés par un mortier à monsieur Quentin VALLAT ;

VU les attestations de l'association Vivre Ensemble du 04 août 2020 et de la société Pyragic du 31 juillet 2020;

VU la demande du 04 août 2020 par laquelle monsieur Quentin VALLAT sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Quentin VALLAT
né le 08/05/1992 à Belfort
8 rue des haies
90140 BREBOTTE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 12 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 12 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-10-27-003

arrêté portant suppression des communes déléguées de la
commune nouvelle de Meroux-Moval

ARRÊTÉ

Portant suppression des communes déléguées de la
commune nouvelle de Meroux-Moval et modifiant l'arrêté de création
n° 90-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5212-33 et D2112-1,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération de la commune de Meroux-Moval en date du 24 septembre 2020 portant sur la suppression des communes déléguées,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les communes déléguées de la commune nouvelle de Meroux-Moval sont supprimées à la date du présent arrêté.


ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-21-002 en date du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

- L'article 5 instituant les communes déléguées de Meroux et Moval est supprimé.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le maire de la commune nouvelle de Meroux-Moval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Meroux-Moval. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2020-10-27-002

Arrêté subvention amicale Police

ARRÊTÉ N°
**Portant attribution d'une subvention à l'Association
Amicale du Personnel de la Police du Territoire de Belfort**

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 novembre 1989 décidant de l'attribution d'une subvention pour le financement de l'Arbre de Noël des enfants des personnels de police ;

VU la mise à disposition au titre de l'Arbre de Noël Référentiel Activité Chorus 0176PNAS0331, de l'autorisation de dépenses du 15 octobre 2020 d'un montant de 3 240 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué une subvention de **3 240 euros** (trois mille deux cent quarante euros) à l'Association Amicale du Personnel de la Police du Territoire de Belfort sur les crédits du Ministère de l'Intérieur - Domaine Fonctionnel 0176-06-02 centre financier 0176-CCSC-CASO pour le financement de l'Arbre de Noël des enfants des personnels de Police.

ARTICLE 2 : Cette somme sera versée au compte ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Belfort – Centre n° 33779045 97.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU